

aussi tenant compte de ce facteur et des autres, j'estimais que le député devrait être entendu sans tarder.

Que les honorables députés que préoccupent les aspects procéduraux de la question soulevée par le député se rassurent, car loin de prendre la chose à la légère, la présidence a passé de longues heures, depuis vendredi, à étudier les nombreux aspects du droit et de la procédure parlementaires, applicables aux privilèges. C'est sur la foi de cet examen approfondi ainsi que sur les avis exprimés à la Chambre vendredi et aujourd'hui, que je suis disposé à me prononcer maintenant.

Je répète ce que j'ai déjà précisé aujourd'hui: ma décision ne porte que sur l'aspect technique du Règlement intérieur de la Chambre quant à cette question, et non pas sur le fond de la question ou le bien-fondé des allégations. Le député d'York-Sud (M. Lewis) l'a précisé aujourd'hui déjà, la question qu'étudie la Chambre n'est pas de savoir si oui ou non il y a eu ce qu'il a appelé «des fuites». J'ajouterai que la question n'est pas de savoir s'il y a eu irrégularité de la part d'un ministre; il y a lieu de décider s'il faut considérer que la situation ou les allégations en cause constituent une question de privilège qui devrait être déférée au comité permanent des privilèges et élections.

Le président du Conseil privé (l'honorable M. Macdonald) a donné la définition courante de privilège, ainsi que le mot est défini dans la 17^e édition de May, à la page 42. Plus loin, le savant auteur ajoute:

... Les privilèges parlementaires sont des droits absolument nécessaires à l'exercice des pouvoirs du Parlement. Les membres individuels en jouissent, parce que la Chambre ne pourrait pas remplir ses fonctions si les actions de ses membres étaient entravées; et chaque Chambre s'en sert pour la protection de ses membres et pour la défense de son autorité et de sa dignité.

Ces définitions sont très générales; c'est peut-être à dessein qu'on n'a jamais donné une définition claire et logique des prérogatives parlementaires. Toutefois, les spécialistes en la matière affirment que ces prérogatives comprennent la liberté de langage, dans le sens d'une immunité contre les procès en diffamation; immunité parlementaire protégeant contre l'arrêt dans des circonstances bien limitées; dispense de paraître en cour comme témoin ou comme juré; protection des membres contre des influences illégitimes et la critique ou censure.

Il y a aussi les privilèges collectifs de la Chambre en ce qui concerne les règlements touchant ses travaux et ses publications; la

convocation et la protection de témoins; les critiques et les affronts portant atteinte à la Chambre en tant qu'assemblée ou institution; le droit d'établir son propre Règlement; et les privilèges traditionnels revendiqués par l'Orateur au nom de la Chambre à l'ouverture du Parlement.

On verra donc que les prérogatives parlementaires concernent les droits spéciaux des députés, non pas à titre de ministres, de chefs de parti, de whips ou de secrétaires parlementaires, mais strictement en tant que député. Qu'un ministre soit accusé d'avoir manqué de jugement, d'avoir mal géré ou mal administré dans l'exercice de ses fonctions ministérielles, ne relève pas du domaine des privilèges parlementaires.

Il ressort d'un examen minutieux de toutes les questions de privilège invoquées à la Chambre britannique pendant une période de vingt ans que chaque cas avait trait à des situations où les députés estimaient que leur participation aux travaux parlementaires avait été indûment gênée par des pressions, des influences ou des accusations venant de l'intérieur ou de l'extérieur de la Chambre. En fait, il n'y a aucun précédent britannique ou canadien qui autorise à porter, au moyen d'une question de privilège, l'accusation de manquements administratifs.

Le député de Calgary-Nord a invoqué deux précédents tirés des annales des Communes britanniques; peut-être serait-il utile d'en donner ici un bref résumé.

Le premier est connu sous le nom d'affaire Thomas. M. Thomas avait démissionné du gouvernement à la suite d'une fuite à propos du budget de 1936. La question de privilège n'était pas en cause, mais le 5 mai 1936, M. Chamberlain proposait, au nom du gouvernement:

Qu'il convient d'instituer un tribunal chargé d'enquêter sur une question urgente d'importance publique, pour savoir s'il est exact que des renseignements relatifs au budget pour l'année en cours ont été divulgués sans autorisation ou ont été utilisés à des fins lucratives par des particuliers, et dans l'affirmative, dans quelles circonstances et par qui?

C'est aux termes du *Tribunals of Inquiry [Evidence] Act, 1921*, que cette motion avait été présentée; après débat, elle fut adoptée et l'on sait que le tribunal a été mis sur pied et a déposé son rapport car le 11 juin 1936, le premier ministre, M. Baldwin, présentait une nouvelle motion, ainsi conçue:

Que le rapport du tribunal nommé en vertu de la *Tribunals of Inquiry (Evidence) Act, 1921*, soit maintenant examiné.